



NOTE DE JURISPRUDENCE

Note de jurisprudence

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE POUR LA RÉPARATION DU DOMMAGE SUBI PAR UN PARTICIPANT À UNE FANTASIA

T.A., Casablanca, 2 décembre 2010, *Hamsi*

Michel ROUSSET
*Professeur émérite à la Faculté
de droit de Grenoble*

Mohammed Amine BENABDALLAH (*)
*Professeur à l'Université Mohammed V-
Agdal, Rabat*

Dans son ouvrage sur la responsabilité de la puissance publique au Maroc (1), Jean Prat trouvait étonnant que l'on ne découvre pas « *dans la liste des décisions rendues par les juridictions marocaines un certain nombre d'hypothèses où, en France, la responsabilité administrative s'est trouvée engagée sans faute* » ; parmi celles-ci, il signalait « *les dommages éprouvés par les collaborateurs requis ou spontanés d'un service public* » que l'on range aujourd'hui dans la rubrique des collaborateurs occasionnels du service public.

Sauf erreur de notre part, la situation est bien celle que relevait l'auteur, voici déjà presque cinquante ans, qui pensait que cette absence s'expliquait, d'une part, du fait qu'un dahir du 31 mars 1961 avait étendu les dispositions du dahir du 25 juin 1927 sur la réparation des accidents du travail aux participants à titre bénévole à l'exécution de travaux organisés par des collectivités publiques pour leur compte et à leur demande.

D'autre part, une deuxième raison liée, d'ailleurs à la première, tenait au fait que les juridictions n'avaient jamais eu à connaître de telles situations. Mais ajoutait-il, « *l'eussent-elles été, il est infiniment probable qu'elles se fussent ralliées aux solutions françaises. La conformité des deux jurisprudences dans les espèces déjà tranchées laisse présager de la continuité de leur similitude lorsque de nouveaux cas analogues viendront à se présenter* ».

Et c'est bien ce qui s'est produit avec la décision rendue par le Tribunal administratif de Casablanca, le 2 décembre 2010, dans l'affaire *Hamsi* (2). Voyons les faits !

* <http://aminebenabdallah.hautetfort.com>

(1) J. Prat, *la Responsabilité de la puissance publique au Maroc*, Rabat, 1963, p. 148.

(2) T.A., Casablanca, 2 décembre 2010, *Hamsi*, *REMALD* n° 101, 2011, rubrique en langue arabe, p. 297.

*

* *

Le 8 mai 2004, participant à une fantasia dans le cadre des festivités organisées par la Commune de Bouskoura, le requérant est victime d'un accident suite à l'explosion du fusil chargé de poudre à canon qu'il maniait lors de la manifestation alors qu'il évoluait à cheval. L'accident n'est pas mince, ni sans dégâts. Il s'est traduit par la perte d'une partie de sa main gauche et lui a entraîné une incapacité de 30 %. Il tente une action en responsabilité contre la Commune, qui invoque la faute de l'intéressé ayant fait un mauvais usage de son fusil. Selon elle, c'est ce qui aurait provoqué l'accident. Le tribunal donne raison au requérant en concluant à la responsabilité pour risque.

Le Tribunal relève que les jeux de fantasia constituent un des aspects des festivités populaires organisées par les autorités locales dans les cérémonies et occasions officielles, que ces jeux revêtent par leur nature un caractère de gravité du fait de l'évolution des chevaux et de l'usage de la poudre à canon causant ainsi un risque pour les spectateurs présents et les participants. Par voie de conséquence, il décide que c'est à la collectivité organisatrice qui a créé le risque de réparer les conséquences dommageables de cette activité, même si aucune faute n'est établie à sa charge.

A partir de cette décision, on peut établir la fiche signalétique de la responsabilité sans faute de l'Administration pour l'indemnisation du collaborateur bénévole du service public, même si les termes en question n'ont pas été utilisés par le Tribunal.

Tout d'abord, le juge souligne le caractère traditionnel, habituel des jeux de fantasia organisés par les autorités locales lors de cérémonies officielles ; il s'agit donc bien d'une activité que l'on peut qualifier de culturelle qui entre dans la compétence de l'autorité administrative, en l'espèce la Commune ; la fantasia constitue ainsi une activité d'intérêt général organisée par la commune en faisant appel à des cavaliers provenant souvent des tribus locales, ce qui correspond incontestablement à une activité de service public communal, et les cavaliers participant à cette fantasia sont incontestablement des collaborateurs bénévoles de ce service public.

Il en irait autrement si la fantasia était organisée par des personnes privées à l'occasion d'une fête familiale ou associative.

Le deuxième élément de reconnaissance de cette responsabilité est la gravité du risque créé par l'activité organisée par la Commune. En elle-même, la fantasia constitue un risque en raison de l'évolution des chevaux et de l'usage de la poudre à canon dont sont chargés les fusils. Le juge en tire la conséquence que la Commune, qui a créé le risque en ayant conscience de l'existence de celui-ci, doit indemniser la victime d'un accident survenu du fait de l'activité de fantasia, même si aucune faute ne peut être relevée à son encontre.

Cependant, il laisse une question sans réponse. La Commune avait invoqué la faute que l'intéressé aurait commise dans le maniement de son fusil ; faute qui aurait été à l'origine de l'accident.

Cette question aurait mérité de faire l'objet d'un considérant permettant de savoir si la faute de la victime pourrait être une cause d'exonération partielle voire totale de la responsabilité de la collectivité publique. On peut imaginer que l'imprudence d'un spectateur se jetant par mégarde sous les sabots du cheval soit la cause de l'accident ; le fait d'avoir organisé la fantasia entraînerait-il la responsabilité de la Commune ? On peut en douter étant donné les conséquences que le juge tire généralement de la faute de la victime dans les différents systèmes de responsabilité.

*

* *

La jurisprudence française en matière de responsabilité de l'Administration pour les dommages subis par les collaborateurs du service public a des origines anciennes et remonte au XIX^e siècle avec le fameux arrêt *Cames* (3) ; elle a connu de nombreuses illustrations qui en ont étendu le champ d'application notamment en matière de feux d'artifice organisés par les communes en raison du risque engendré par l'activité (4). De cette jurisprudence se dégageant, pour que cette responsabilité puisse jouer, trois conditions fondamentales (5).

La première condition est celle de l'existence d'une activité d'intérêt général, c'est-à-dire une mission de service public. Il faut que l'accident se soit produit dans l'exécution d'une mission d'intérêt général organisée sous la responsabilité de la collectivité publique.

Il faut, en outre, que la collaboration soit acceptée par la Commune ; cette acceptation peut faire suite à une demande de la collectivité ; mais elle peut aussi être le fait d'une participation spontanée de l'intéressé et que la collectivité n'a pas récusée.

Enfin, bien que cela n'apparaisse pas nécessairement de façon explicite dans les décisions des juridictions, le dommage ne doit pas résulter en partie ou en totalité d'une faute de la victime (6).

Plusieurs arrêts récents proches de notre affaire illustrent ces conditions.

(3) C.E., 21 juin 1895, *Cames*, Rec. 509, GAJA, Dalloz, 39.

(4) CE. Ass. 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la Plaine, Rec. p. 279, G.A.J.A., Dalloz, 380.

(5) S.-J. Liéber et D. Botteghi, Retour sur la notion de collaborateur occasionnel du service public, commentaire de l'arrêt du C.E., 12 octobre 2009, *Chevillard*, Chronique de jurisprudence administrative française, A.J.D.A. n° 39-2009, p. 2170.

(6) Sur l'ensemble de la question et de la jurisprudence ancienne, J. Moreau, L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative, L.G.D.J., T. 7, 1957.

Dans une affaire *Perroud* du 30 avril 2004 (7), le Conseil d'Etat a jugé que devait être indemnisé par la Commune le pompier volontaire qui avait été chargé de préparer un tir de feu d'artifice à l'occasion de la fête locale organisée à l'occasion de l'élection du nouveau maire et qui avait été grièvement blessé par l'explosion d'une fusée. Le Conseil d'Etat relève qu'il s'agissait d'une fête locale traditionnelle constituant une mission de service public communal au bénéfice de l'ensemble de la population de la commune.

La participation de la victime à la préparation du feu d'artifice avec du matériel fourni par la Commune découlait naturellement de sa qualité de pompier volontaire et de ses connaissances en matière de sécurité ; il résulte de ces faits que la victime agissait en tant que collaborateur bénévole de l'exécution de la mission de service public communal.

Bien que le juge ne le souligne pas, le tir d'un feu d'artifice, même assuré comme c'était le cas par un personne expérimentée, présente un danger qui, précisément, s'est concrétisé par l'explosion inopinée de la fusée.

La Haute juridiction relève enfin que les blessures subies par la victime lui ont été infligées sans qu'aucune faute ne puisse lui être imputée et que, dans ces conditions, la responsabilité des dommages incombe en totalité à la Commune. *A contrario*, on peut en déduire qu'une faute commise par le collaborateur bénévole aurait eu pour conséquence, en fonction de la gravité de la faute, au minimum une atténuation de la responsabilité de la Commune voire sa disparition.

Dans une affaire, dont les faits sont assez proches de ceux de l'affaire *Perroud*, le Conseil d'Etat a conclu à la responsabilité de la Commune pour l'indemnisation des dommages subis par un pompier qui, pour la fête de la Saint-Jean, participait au montage d'un bûcher dont l'effondrement l'avait grièvement blessé. La Haute juridiction constate qu'il s'agissait d'une manifestation traditionnelle organisée chaque année à l'intention de l'ensemble des habitants de la commune, qu'elle répondait ainsi à un but d'intérêt général ; que le pompier n'avait pas été nommé sollicité mais qu'il intervenait sous les ordres de son chef de corps avec les personnes participant au montage du bûcher et qui faisaient acte de volontariat avec l'accord de la Commune (8).

Les éléments essentiels de la responsabilité de la collectivité publique sont présents dans cette affaire : une activité traditionnelle d'intérêt général et la participation bénévole de la victime avec l'accord de la Commune qui organisait l'activité.

La jurisprudence française mérite aussi d'être signalée en raison de l'extension remarquable de la notion de collaborateur bénévole à une activité d'intérêt général dans des situations d'urgence telles que le sauvetage de personnes en danger sans que directement il

(7) C.E., 30 avril 2004, *Perroux*, Tables du Recueil Lebon, n° 244143, concl. Prada-Bordenave.

(8) C.E., 24 janvier 2007, *Suva - Caisse nationale d'assurance*, A.J.D.A., 2007, n° 11, p. 607.

y ait eu appel de la collectivité publique à la collaboration du sauveteur bénévole (9). Le cas ainsi d'un homme qui se jette à l'eau pour sauver de la noyade un enfant en difficulté sur une plage non surveillée et qui lui-même se noie au cours de cette action.

Plus récemment dans l'affaire *Chevillard*, citée plus haut, il s'agissait d'un pilote d'hélicoptère se portant au secours d'un blessé sur un bateau navigant dans le golfe de Guinée alors que son intervention résultait de l'appel du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel dans le Morbihan ; cet appel, relayé par la Société Elf opérant en Guinée, avait été répercuté par celle-ci sur une société de service aérien avec laquelle elle travaillait. Le pilote de cette société avait alors accepté de participer à l'évacuation du marin blessé, opération au cours de laquelle il devait trouver la mort. Le Conseil d'Etat a jugé que la victime « *participait à une mission de service public de secours en mer et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans l'accomplissement de cette mission* », que le dommage subi relevait ainsi de la responsabilité de l'Etat.

A juste titre, les annotateurs de l'arrêt ont évoqué les conclusions du Commissaire de gouvernement Morisot qui, dans une affaire C.E., 1^{er} juillet 1977, *Commune de Coggia* (10), écrivait que « *la raison majeure de l'extension de la notion de collaborateur bénévole du service public est d'ordre moral (...) la personne qui se dévoue pour sauver autrui ne doit pas supporter sans réparation le dommage qu'elle subit à cette occasion* ». Cette jurisprudence est conforme au fondement de la responsabilité sans faute qui réside dans le principe d'égalité devant les charges publiques ; elle est également conforme à un devoir de solidarité entre les membres d'une même collectivité, qu'elle soit communale ou nationale.

*

* *

Revenons-en à notre jugement pour dire que d'aucuns ne manqueront pas de relever que, dans le cas d'espèce, le requérant n'était pas à proprement parler un collaborateur du service public. Il n'était ni pompier volontaire, ni sauveteur bénévole. Mais on conviendra qu'il participait tout de même à une manifestation organisée par la Commune en vue d'une prestation divertissante au bénéfice du public. Il devait évoluer à cheval en maniant une arme à feu. Ce qui n'excluait pas l'idée que ce faisant il s'exposait à tout risque inhérent à l'activité festive de la commune. Or, dans le cas d'espèce, il s'agissait bel et bien d'une activité à risque qui par sa nature revêtait un certain degré de gravité. Il est vrai que généralement la responsabilité administrative requiert l'existence d'une faute ou d'une omission de l'Administration, mais, dans certains cas, le risque à lui seul suffit. Le jugement *Hamsi* l'a bien souligné, et nous pensons qu'en cas d'appel la Cour n'aurait pas tort de le confirmer !

(9) C.E., 25 septembre 1970, *Commune de Batz-sur-Mer*.

(10) C.E., 1^{er} juillet 1977, *Commune de Coggia*, R. p. 301.

*

* *

T.A., Casablanca, 2 décembre 2010, Hamsi

« Considérant que les jeux de fantasia constituent un des aspects des festivités populaires organisées par les autorités locales et les communes dans les occasions officielles et les cérémonies et que, par leur nature, ils revêtent un caractère de gravité compte tenu de l'usage des chevaux et de la poudre à canon et de ce qui peut s'ensuivre comme préjudice que ce soit pour les participants ou les spectateurs présents ; et, par conséquent, tant que c'est l'administration organisatrice qui a créé le risque du danger tout en étant consciente, sa responsabilité s'établit sur la base du risque et, de ce fait, elle est tenue d'indemniser toute personne lésée même si aucune faute n'est établie à sa charge. »